



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **15 FEV. 2017**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 15 octobre 2001  
autorisant la société SAFRAM FRANCE  
à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables  
19, chemin des Mûriers à GENAS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié autorisant la société SAFRAM FRANCE à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables, 19, chemin des Mûriers à GENAS ;

VU la déclaration du 6 juin 2016 effectuée par la société SAFRAM FRANCE, consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue par le décret du 3 mars 2014 ;

VU le rapport du 7 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société SAFRAM FRANCE est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société SAFRAM FRANCE ont été régulièrement mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc que l'exploitant répond aux conditions prévues à l'article L513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 6 juin 2016, effectuée par la société SAFRAM FRANCE,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Il est pris acte, en application des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, de la nouvelle situation administrative des activités et installations exploitées par la société SAFRAM FRANCE sur le territoire de la commune de Genas, 19 Chemin des mûriers, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

### **ARTICLE 2**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2001 modifié, est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié.

#### ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It then goes on to describe the various methods used to collect and analyze data, including surveys and interviews.

3. The final section of the document provides a detailed overview of the results of the study, including a comparison of the two groups.

4. The results show that there is a significant difference between the two groups, with the first group performing better than the second.

5. This finding is consistent with previous research, which has shown that the first group is more likely to engage in the activity.

6. The implications of these findings are discussed in the final section of the document, where it is suggested that the first group should be encouraged to continue their participation.

7. The document concludes by stating that the results of this study provide valuable insights into the behavior of the two groups.

8. It is hoped that these findings will be useful to other researchers and practitioners in the field.

9. The author would like to thank the participants and the research assistants who made this study possible.

10. Finally, it is worth noting that this study was funded by the National Science Foundation.

11. The author would like to thank the National Science Foundation for their support.

- 4 -  
ANNEXE

Tableau de classement des activités et installations en référence à la nomenclature des installations classées :

Intitulé de la rubrique	Quantité	Rubrique	Statut (1)
<p><b>1436 – Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p><b>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</b></p>	700 tonnes	1436.2	DC
<p><b>4110 – Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p><b>1. Substances et mélanges solides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</b></p>	950 kg	4110.1b	DC
<p><b>4110 – Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p><b>2. Substances et mélanges liquide</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>a) Supérieure ou égale à 250 kg</b></p>	50 tonnes	4110.2a	A
<p><b>4120 – Toxicité aiguë catégorie 2</b>, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p><b>1. Substances et mélanges solides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</b></p>	49 tonnes	4120.1b	D
<p><b>4130 – Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par <b>inhalation</b>.</p> <p><b>1. Substances et mélanges solides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</b></p>	49 tonnes	4120.1b	D
<p><b>4120 – Toxicité aiguë catégorie 2</b>, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>a) Supérieure ou égale à 10 t</b></p>	600 tonnes	4120.2a	A
<p><b>4130 – Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par <b>inhalation</b>.</p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>a) Supérieure ou égale à 10 t</b></p>	600 tonnes	4130-2a	A

<p><b>4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b></p> <p><b>1. Substances et mélanges solides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</b></p>	49 tonnes	4140.1b	D
<p><b>4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b></p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>a) Supérieure ou égale à 10 t</b></p>	600 tonnes	4140.2	A
<p><b>4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t</b></p>	19 tonnes	4150.2	D
<p><b>4330 – Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p><b>1. Supérieure ou égale à 10 t</b></p>	70 tonnes	4330.1	A
<p><b>4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p><b>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</b></p>	700 tonnes	4331.2	E
<p><b>4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>1. Supérieure ou égale à 100 t</b></p>	350 tonnes	4510.1	A
<p><b>4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>1. Supérieure ou égale à 200 t</b></p>	900 tonnes	4511.1	A

4722 – Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	490 tonnes	4722.2	D
4726 – 2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	9,9 tonnes	4726.2	D

(1) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration et contrôle D : Déclaration

**Note :** L'activité de l'établissement étant saisonnière, ou pouvant évoluer au gré des marchés, des espaces de stockage peuvent être dédiés au cours de l'année à certains types de produits et à une autre époque, à d'autres types. Ainsi, les quantités totales autorisées ne sont pas la somme des quantités autorisées pour chaque rubrique du tableau.

Dans tous les cas, les stockages doivent rester conformes, en nature, en quantité et en localisation, à ceux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, et aux modifications portées à la connaissance du préfet et autorisées.

### Statut Seveso

Au vu de la télédéclaration de la société SAFRAM FRANCE effectuée en 2016, l'établissement de Genas est classé Seveso seuil haut.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 15 FEV. 2017

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

Additionally, it is noted that the records should be kept for a minimum of five years. This is a legal requirement in many jurisdictions and helps in the event of an audit or a dispute.

The second part of the document provides a detailed overview of the accounting process. It starts with the identification of the accounting period, which is typically a fiscal year. The next step is to collect all relevant financial data, including sales, purchases, and expenses.

This data is then organized into a systematic format, such as a ledger or a spreadsheet. Each entry is categorized according to the accounting system being used, ensuring that all aspects of the business's financial activity are captured.

The third part of the document focuses on the reconciliation process. This involves comparing the internal records with external statements, such as bank statements and supplier invoices. Any discrepancies are investigated and resolved to ensure that the books are balanced.

Once the records are reconciled, the next step is to prepare the financial statements. These include the balance sheet, the income statement, and the cash flow statement. Each statement provides a different perspective on the company's financial health.

The final part of the document discusses the importance of regular reviews and audits. It suggests that the financial records should be reviewed periodically to identify any trends or potential issues. An external audit can also be conducted to provide an independent assessment of the company's financial statements.

In conclusion, maintaining accurate and up-to-date financial records is essential for the success of any business. It provides the foundation for informed decision-making and ensures compliance with legal requirements.